

**Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations
au Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe**

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe,

VU

- Le code général de la fonction publique,
- Le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- Les effectifs des fonctionnaires et stagiaires à temps complet et non complet,

CONSIDERANT

- Qu'il revient au président du Centre de gestion de fixer :
 - La composition et la répartition des sièges au Conseil d'Administration
 - La composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales ;
- Que le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

ARRETE

Article 1 : Nombre et répartition des sièges

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe est fixé à 31 (trente et un) répartis en trois collèges comme suit :

1° Collège des représentants des communes affiliées : 20 sièges

2° Collège des représentants des établissements publics affiliés : 3 sièges

3° Collège spécifique au sens de l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 susvisé : 8 sièges répartis comme suit :

- Communes : 2 sièges
- Etablissements publics : 2 sièges
- Département : 2 sièges
- Région : 2 sièges

Chaque titulaire a un suppléant.

Article 2 : Modalités d'attribution des sièges

Les sièges des différents collèges sont attribués comme suit :

- 1° Collège des représentants des communes affiliés : les représentants titulaires et suppléants sont élus, parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
- 2° Collège des représentants des établissements publics affiliés : les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés sont élus parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements publics, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
- 3° Collège spécifique au sens de l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 susvisé :
 - Pour les communes : Le conseil municipal de l'unique commune procède à la désignation des représentants titulaires et des suppléants.
 - Pour le département : les représentants titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil Départemental parmi ses membres.
 - Pour la région : les représentants titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil Régional parmi ses membres.
 - Pour les établissements publics : le nombre d'établissements publics étant égal au nombre de sièges à pourvoir, chaque établissement public procède à la désignation, par son Conseil d'administration, d'un représentant titulaire et de son suppléant.

Article 3 : Composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes

Le président du Centre de Gestion constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le 05 mai 2026 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Centre de Gestion ou de son représentant :

- 2 maires de communes affiliées
- 1 président d'un établissement public local affilié
- 2 fonctionnaires

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin et aux opérations prévues à l'article 16 du décret du 26 juin 1985. La commission proclame les résultats.

Article 4 : Modalités de vote

1° Pour les élections prévues au 1° de l'article 2, seuls les maires des communes affiliées sont électeurs.

Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou temps non complet, affecté à la commune en position d'activité auprès de celle-ci, au 1^{er} mars 2026.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

2° Pour les élections prévues au 2° de l'article 2, seuls les présidents des établissements publics affiliés sont électeurs.

Chaque président dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou temps non complet, affecté à l'établissement concerné en position d'activité auprès de celui-ci, au 1^{er} mars 2026.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : Présentation des listes de candidats

Les listes de candidats des représentants des communes et des établissements publics pour les élections visées aux 1° et 2° de l'article 2 sont établies par les soins des candidats.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pouvoir.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature.

Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Peuvent être candidats pour le collège mentionné au 1° de l'article 2, les maires et conseillers municipaux des communes concernées.

Peuvent être candidats pour le collège mentionné au 2° de l'article 2, les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics concernés.

Des formulaires de déclaration de candidature sont tenus à la disposition des personnes intéressées par le Centre de Gestion.

Les listes des candidats doivent parvenir, par courriel à l'adresse : electionscg@cdg971.com ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire, dûment désigné, au Centre de Gestion pour le 26 mai 2026 au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Toute liste non conforme aux prescriptions du présent article, incomplète ou déposée hors délai, sera déclarée irrecevable.

Article 6 - Publication des listes de candidats

Les listes de candidats font l'objet, le 29 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion ainsi que sur le site internet : www.cdg971.com

Elles sont également communiquées à la Préfecture de Guadeloupe ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre.

Article 7 – Listes électorales

Les listes électorales sont établies par le président du Centre de gestion.

- 1° Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.
- 2° Pour les représentants des établissements publics affiliés, la liste électorale fait apparaître d'établissement public local électeur, désigné le cas échéant, après le renouvellement général des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 05 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion ainsi qu'à la Préfecture de Guadeloupe et à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre.

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission prévue à l'article 3. Celles-ci, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, doivent être reçue au plus tard 8 jours après la publicité de la liste concernée, soit le 13 mai 2026 au plus tard, cachet d'arrivée au Centre de Gestion faisant foi, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la Commission de recensement et de dépouillement des votes
Centre de Gestion de la FPT de Guadeloupe
Avenue Paul Lacavé – Petit Paris
B.P. 465
97100 BASSE-TERRE

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés au plus tard le 20 mai 2026.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale du collège auquel il se présente, fourni par le Centre de Gestion.

Article 8 : Modalités d'organisation des scrutins

1° Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats. Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le 29 mai 2026, à 12 heures au plus tard. Ils doivent être au format A4 (210 mm x 297 mm).

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, le nom de la liste, puis dans l'ordre de présentation de la liste les nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur blanche, ceux de la série « 10 voix » de couleur verte, ceux de la série « 100 voix » de couleur bleue, ceux de la série « 1 000 voix » de couleur jaune.

2° Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion.

Les enveloppes du scrutin sont de même couleur que le bulletin qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur bulle et portent :

Au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes affiliées : « **Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale** » ;

- Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés : « **Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale** ».

Au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de recensement et de dépouillement des votes :

Mme la Présidente de la commission de recensement et de dépouillement des votes
Centre de Gestion de Guadeloupe
Avenue Paul Lacavé – Petit Paris
B .P. 465
97100 BASSE-TERRE

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

- « **Nom...** »
- « **Prénom...** »
- « **Mandat électif détenu...** ».
- « **Commune ou établissement public...** »
- « **Code postal...** » ainsi que la signature de l'électeur.

3° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutins sont adressés aux électeurs, maires des communes affiliées et présidents des établissements publics locaux affiliés, par la Présidente de Gestion le 04 juin 2026 au plus tard.

4° Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

5° Le vote a lieu par correspondance. Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe. Les électeurs déposent leur bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, est placée dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent, en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leur nom, prénom, mandat électif détenu, l'établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

6° Les bulletins de vote doivent parvenir à la présidente de la commission de recensement et de dépouillement de vote pour le jeudi 25 juin 2026 à 16 heures au plus tard.

7° La commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des votes le jeudi 25 juin 2026 à partir de 16h30.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Article 9 : Proclamation des résultats

La proclamation des résultats de vote pour l'ensemble des scrutins prévus aux articles précédents aura lieu le jeudi 25 juin 2026 après achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

La commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin seront affichés, dès la proclamation, au centre de gestion, et transmis à la préfecture de Guadeloupe et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre pour affichage.

Article 10 : Contestations

Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les formes et délais prévues par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Elles sont examinées et jugées dans les mêmes formes et délais.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le préfet de Guadeloupe
- Transmis à l'Association des Maires de Guadeloupe
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- Publié sur le site internet du Centre de Gestion

Fait à Basse-Terre, le 28 avril 2026

La Présidente du CDG 971



Denise BLEUBAR



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE
Election au CONSEIL D'ADMINISTRATION
SCRUTIN DU 25 JUIN 2026

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Election des représentants

- Des communes affiliées** **Des établissements publics locaux affiliés**
(Cocher la case correspondante)

Nom de la liste : _____

① IDENTITE

Je soussigné(e) (NOM [naissance et usage] – Prénom) :

.....

Date de naissance : Lieu de naissance (+ n° du Dépt)

Nationalité :

② SITUATION

Mandat local détenu :

Collectivité ou établissement :

Adresse de la collectivité ou établissement :

③ COORDONNEES PERSONNELLES

Adresse :

Téléphone :

Mail :

- Déclare, par la présente, faire acte de candidature aux élections du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe.
- Confie à M....., responsable de liste, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Fait à le.....

Signature du candidat
(obligatoire) :

Document à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration une copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou passeport.

Attention : collecte des données pour l'élection et également pour les envois institutionnels